

D 2024 12 12 128

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX 12 Décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence d'Olivier GUICHARD, Maire.

**Présents :** O. GUICHARD, C. BIOLAY, M. GIRIAT, S. MANFRINI, W. DELAVENNE, M-C. ROCH, M. FOURNIER, M. GALLET, J. DAZIN, Y. DUMAS, D. GANNE, M. GRENIER, A. BOUSSER, G. MASRARI, P. GUINOT, J. DIZERENS, A. NEUSSER

**Absents excusés :** Michèle GALLET, J-M. PALINIEWICZ, R. OTZENBERGER, M. LAPTEVA, J-O. RABOT, H. GRANGE, M. CHALENDAR

**Absents :** V. KRYK, C. TOWNSEND, L. JACQUEMET

**Procurations :** Michèle GALLET à M. GALLET, PALINIEWICZ à O. GUICHARD, R. OTZENBERGER à C. BIOLAY, M. LAPTEVA à W. DELAVENNE, J-O. RABOT à M-C. ROCH, H. GRANGE à G. MASRARI, M. CHALENDAR à P. GUINOT

**Assistaient :** I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, J. BRUNET, assistante du Maire

### **12. Ressources Humaines – Paiement des jours déposés sur le compte épargne temps**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°20171812111 du 18 décembre 2017 instaurant la mise en place du compte épargne temps pour les agents communaux,

Vu l'avis, à l'unanimité de ses membres votants, du Comité Social Territorial lors de la séance du 8 novembre 2024,

Considérant que l'article 4 de la délibération mentionnée ci-dessus indiquait que la monétisation n'était pas prévue par la collectivité,

Il convient de modifier cet article comme suit :

#### **Article 4 : L'utilisation du CET**

**Le nombre de jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15 jours :**

Même si la présente délibération prévoit l'indemnisation, l'agent ne peut consommer les jours épargnés exclusivement sous forme de congés.

Le nombre de jours épargnés est supérieur à 15 jours :

L'indemnisation intervient sur la base des montants journaliers bruts, qui varient selon la catégorie à laquelle appartient l'agent territorial :

Date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Catégorie A : 150 euros bruts journaliers

Catégorie B : 100 euros bruts journaliers

Catégorie C : 83 euros bruts journaliers

L'indemnisation intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé sa demande.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **VALIDE** les montants d'indemnisation des jours déposés sur le compte épargne temps des agents communaux selon le barème énoncé ci-dessus.
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au BP 2025 et suivants.

Fait à Ornex, le 13 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
C. BJOLAY

Le Maire,  
O. GUICHARD

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024  
Affiché le : 13 décembre 2024

Olivier GUICHARD  
Maire

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.